

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN (Gironde),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2122-21 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.116-2, L.114-1 et 2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales et chemins ruraux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris trottoirs, bas-côtés, places, parcs publics de stationnement), des chemins ruraux (sentiers, chemins), doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux d'électricité, d'éclairage public et de téléphone sur le domaine communal.

ARTICLE 2 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

ARTICLE 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : En bordure des voies communales, des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un mois.

ARTICLE 5 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux riverains ou leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 7 : Toute occupation sur le domaine public, par des engins, matériels ou autres pour la réalisation des travaux d'élagage, par un particulier ou une entreprise, nécessitera obligatoirement une demande d'autorisation d'occupation du domaine public adressée à la mairie de Beautiran. Une signalisation réglementaire pour un chantier d'élagage devra être mise en place qui sera à l'entière charge du demandeur.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Commandant de la brigade Gendarmerie de Castres-Gironde, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, publié sous les formes réglementaires et affiché.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

BEAUTIRAN, le 9 octobre 2015

Le Maire,

Yves MAYEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300379-20151009-69-2015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2015

Publication : 13/10/2015